

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion de l'art. 112 de la loi du 8 Janvier 1817 sur l'organisation de la Milice nationale.

(Voir les Nos 249 et 281 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, DE PITTEURS, le Chevalier DU TRIEU DE
TERDONCK, le Comte DE RIBAUCCOURT, DEFUISSEUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question à décider est celle de savoir si les conseils de milice sont compétents pour apprécier le motif d'exemption déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, ainsi conçu : *Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice.*

Un arrêté de la Députation du Conseil provincial du Luxembourg, en date du 31 mars 1852, a décidé la négative.

La Cour de cassation, par arrêt du 24 mai 1852, a reformé cette décision et renvoyé l'examen de l'affaire à la Députation du Conseil provincial de Namur qui, par arrêté du 12 juin 1852, a adopté la jurisprudence de la Députation du Luxembourg.

Soumise de nouveau à la censure de la Cour de cassation, la question a été résolue par cette Cour, chambres réunies dans le sens de sa première appréciation, par arrêt du 9 août 1852, et renvoyé l'affaire devant la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, pour y être statué après interprétation législative.

La Chambre des Représentants, déterminée par les motifs exprimés par la Cour de cassation et sur l'avis conforme de M. le Ministre de la Justice, a adopté la loi dont le texte est ci-joint :

Votre Commission, à l'unanimité, partage l'opinion émise par la Chambre des Représentants.

Elle se fonde : 1° Sur ce que l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817 embrasse dans sa généralité tous les cas d'examen, et ne comporte pas d'exception.

2° Sur ce qu'il n'a pas été dérogé à ses dispositions générales par la loi du 8 mai 1847, qui ne fait que consacrer une nouvelle cause d'exemption sans innover en rien le mode de procédure établi.

3° Sur ce qu'on n'aperçoit aucun motif qui aurait pu porter le législateur à changer, dans le cas spécial, le mode généralement suivi.

4° Sur ce motif, que si la jurisprudence des députations du Luxembourg et de Namur devait être suivie, l'étranger exempté de droit qui serait erronément inscrit se trouverait sans juridiction et sans recours.

La commission de l'intérieur ne peut admettre, comme la députation du Conseil provincial de Namur, *qu'il n'y a aucune exemption à prononcer par le conseil de milice en faveur de l'étranger indûment inscrit, ce conseil, dit-elle, ne pourrait pas davantage le désigner pour le service ;* parceque, les listes d'inscription n'étant plus susceptibles de révision après le tirage, l'étranger dont le droit d'exemption serait incontestable et incontesté, serait dans l'absolue impossibilité de le faire valoir et par conséquent de profiter du bénéfice d'une disposition législative.

Pour ces motifs :

Votre première commission, adoptant, sans réserve, les motifs exprimés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 9 août 1852, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Président,
D'OMALIUS-D'HALLOY.

Le Rapporteur,
J. V. DE FUISSEAUX.